

5. Dans l'exécution de ses fonctions, le Comité peut collaborer avec d'autres comités, groupes de travail et organes subsidiaires établis en application du présent accord, avec le Conseil établi en vertu de l'Accord de coopération dans le domaine du travail ou, s'il y a lieu, avec le Conseil établi en vertu de l'Accord de coopération environnementale. Dans le cadre de cette collaboration, le Comité encouragera ces comités, groupes de travail, organes subsidiaires et Conseils à s'efforcer d'intégrer dans leurs travaux des engagements, considérations et activités liés au genre.

6. Le Comité peut demander à la Commission de confier les travaux devant être réalisés au titre du présent article à tout autre comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire établis en vertu du présent accord, de l'Accord de coopération dans le domaine du travail ou de tout autre texte qui lui succédera, ou, s'il y a lieu, de l'Accord de coopération environnementale ou de tout autre texte qui lui succédera.

7. Les Parties peuvent décider d'inviter des experts ou des organisations compétentes à assister aux réunions du Comité pour fournir des renseignements.

8. Dans les deux ans suivant sa première réunion, le Comité examinera la mise en œuvre du présent chapitre et fera rapport à la Commission.

9. Chaque Partie élaborera des mécanismes visant à informer le public des activités développées au titre du présent chapitre.

10. Pour faciliter la communication entre les Parties concernant la mise en œuvre du présent chapitre, chacune d'entre elles désigne le point de contact identifié ci-après et notifiera promptement à l'autre Partie tout changement s'y rapportant :

- a) pour le Chili, la Direction générale des relations économiques internationales (« *Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales* ») ou son successeur; et
- b) pour le Canada, la Direction des accords commerciaux et de l'ALÉNA du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, ou son successeur.

Article N bis-05 : Consultations

Les Parties déploieront tous les efforts possibles, par le dialogue, les consultations et la coopération, pour résoudre toute question pouvant être soulevée par l'interprétation et l'application du présent chapitre.

Article N bis-06 : Non-application des dispositions sur le règlement des différends

Une Partie ne pourra pas se prévaloir du mécanisme de règlement des différends prévu au Chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) à l'égard des questions relevant du présent chapitre.